

**Division des personnels d'encadrement
et IATSS**

Clermont-Ferrand, le 13 avril 2021

Bureau des personnels administratifs

Le recteur

Affaire suivie par :
Sandy BURNOL

à

Tél : 04 73 99 31 36
Mél : ce.dpa@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Mesdames et Monsieur les Inspecteurs d'Académie
Directeurs Académiques des Services de l'Éducation
Nationale
Monsieur le Président de l'Université Clermont
Auvergne
Monsieur le Directeur du CROUS
Madame MAGARD et Madame COLOMB, CTSSAE

Objet : Avancement 2021 :

- Personnels sociaux : tableaux d'avancement au grade

En application des dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les opérations d'avancement des personnels ATSS sont à compter du 01.01.2021 régies par les lignes directrices de gestion académique présentées en CTA le 14 janvier 2021.

Ces lignes directrices de gestion annexées à la présente circulaire rappellent en particulier les règles de gestion des avancements de grades (tableaux d'avancement) ainsi que les procédures applicables.

Dans ce cadre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions concernant les actes de gestion relatifs au corps des personnels sociaux.

Vous êtes destinataire **d'une liste portant le(s) nom(s) des agents de votre établissement, éligibles à un tableau d'avancement.**

L'ensemble des annexes à compléter est téléchargeable sur le site du Rectorat en cliquant sur le lien :

<http://www.ac-clermont.fr/personnels/avancement/>

Vous porterez une attention particulière à la rédaction du rapport d'aptitude qui devra décrire une évaluation aussi fine que possible des compétences et responsabilités exercées, de leur environnement structurel ainsi que du parcours professionnel.

Dans le cadre de la dernière étape de la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels carrières et rémunérations » (PPCR) des corps à caractère socio-éducatif de la fonction publique de l'État, vous trouverez ci-dessous les conditions de promouvabilité aux tableaux d'avancement (TA) du corps des ASSAE au titre de l'année 2021.

1) Accès à la classe supérieure du grade d'assistant de service social des administrations de l'État :

Les dispositions transitoires visées à l'article 41 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif prévoient pour l'année 2021 le maintien d'un tableau d'avancement pour l'accès à la classe supérieure du grade d'assistant de service social.

Conditions de promouvabilité (article 9 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017) :

Au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de la classe normale et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau (conditions réglementaires en vigueur le 15/12/2020).

Point d'attention :

Les dispositions de l'article 19 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 prévoient que les ASSAE classés au 1er février 2019 dans la classe normale du premier grade et qui auraient réuni les conditions pour une promotion au deuxième grade de l'un des corps régis par le décret du 11 mai 2016 précité au plus tard au titre de l'année 2021, sont réputés réunir ces conditions à la date où ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1er février 2019.

Or, compte tenu des dispositions combinées des articles 9 et 19 cités ci-dessus et des dispositions de l'article 13 du décret n°2017-1050 (reclassement des ASSAE au 1/2/2019), les ASSAE au 4ème échelon du premier grade (conditions de promouvabilité avant reclassement du 1/2/2019) ont été reclassés au 3ème échelon de la classe normale avec ancienneté acquise dans le nouveau corps. Aussi, les ASS de classe normale justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 3ème échelon et de quatre ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau (incluant les services en catégorie B) sont promouvables au TA ASS de classe supérieure. Ces conditions de promouvabilité sont celles de l'article 9 du décret n° 2016-584 du 11 mai 2016 prenant en compte le reclassement du 1/2/19 tout en le neutralisant.

La fiche d'avancement (**annexe 6**) doit être établie pour chaque agent remplissant les conditions par le chef d'établissement ou de service avec avis circonstancié et signature de ce dernier.
L'agent attestera avoir pris connaissance de l'avis formulé en signant la dite fiche.

Les imprimés dactylographiés dûment complétés, signés et visés par vos soins devront me parvenir pour le 17 mai 2021 délai de rigueur.

UNIQUEMENT par message électronique à l'adresse avancement.ATSS@ac-clermont.fr

J'attire votre attention sur le fait que lorsque les opérations liées à ce tableau d'avancement auront été réalisées, la fusion des deux premières classes au sein du premier grade pourra être effectuée. Cela permettra de réaliser les reclassements nécessaires mais également de procéder à l'établissement du Tableau d'Avancement au grade d'assistant(e) principal(e) de service social des administrations de l'Etat. Des instructions vous seront données ultérieurement concernant cet acte de promotion de grade.

Je vous remercie de bien vouloir porter toutes ces informations à la connaissance des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie,



Tanguy CAVÉ